
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Use of Wildlife Lands Regulation, amendment

Regulation 52/2000
Registered May 1, 2000

Manitoba Regulation 77/99 amended

1 *The Use of Wildlife Lands Regulation, Manitoba Regulation 77/99, is amended by this regulation.*

2 **The following is added after section 8:**

Assiniboine Corridor Wildlife Management Area

8.1 In the Assiniboine Corridor Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

3 **Section 9 is repealed and the following is substituted:**

Brandon Hills Wildlife Management Area

9 In the Brandon Hills Wildlife Management Area, no person shall

- (a) operate a vehicle;

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les territoires fauniques

Règlement 52/2000
Date d'enregistrement : le 1^{er} mai 2000

Modification du R.M. 77/99

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les territoires fauniques, R.M. 77/99.*

2 **Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :**

Zone de gestion de la faune du corridor Assiniboine

8.1 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du corridor Assiniboine :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

3 **L'article 9 est remplacé par ce qui suit :**

Zone de gestion de la faune de Brandon Hills

9 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Brandon Hills :

- a) de conduire un véhicule;

(b) possess a firearm, unless the person is hunting big game or game birds under the authority of a license issued under the Act; or

(c) engage in

- (i) hydro-electric exploration or development,
- (ii) logging or commercial forest harvesting,
- (iii) mineral exploration or extraction, or
- (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

4 Section 15 is repealed and the following is substituted:

Deerwood Wildlife Management Area

15 In the Deerwood Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

5 Clause 22(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) operate a vehicle during the period beginning on April 1 and ending on November 30 except
 - (i) on a trail designated on Plan No. 19931 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg, or

b) d'avoir en sa possession une arme à feu, à moins de chasser le gros gibier ou le gibier à plume et d'y être autorisé par un permis délivré en vertu de la *Loi*;

c) de se livrer aux activités suivantes :

- (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
- (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
- (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,
- (iv) toute autre activité qui a des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

4 L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

Zone de gestion de la faune de Deerwood

15 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Deerwood :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

5 L'alinéa 22a) est remplacé par ce qui suit :

- a) du 1^{er} avril au 30 novembre, de conduire un véhicule, sauf :
 - (i) sur un sentier désigné sur le plan n° 19931 déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg,

(ii) to retrieve by the most direct route a big game animal killed under the authority of a licence issued under the Act;

(ii) s'il s'agit de récupérer, par la route la plus directe, du gros gibier abattu aux termes d'un permis délivré en vertu de la Loi;

6 The following is added after section 22:

Lee River Wildlife Management Area

22.1 No person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

in the following portions of the Lee River Wildlife Management Area:

- (e) in Township 15, Range 11 East and being the southeast quarter of Section 24, the northeast quarter of Section 13, the east half of the northwest quarter of Section 13, and legal subdivisions 7 and 8 and the east half and the northwest quarter of legal subdivision 2 in Section 13;
- (f) in Township 16, Range 12 East and being the northwest quarter of Section 6 and the southeast quarter of Section 7.

Little Birch Wildlife Management Area

22.2 No person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or

6 Il est ajouté, après l'article 22, ce qui suit :

Zone de gestion de la faune de la rivière Lee

22.1 Il est interdit :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la rivière Lee :

- e) la partie du township 15, rang 11 est, qui correspond au quart sud-est de la section 24, au quart nord-est de la section 13, à la moitié est du quart nord-ouest de la section 13, aux subdivisions légales 7 et 8 et à la moitié est du quart nord-ouest de la subdivision légale 2 de la section 13;
- f) la partie du township 16, rang 12 est, qui correspond au quart nord-ouest de la section 6 et au quart sud-est de la section 7.

Zone de gestion de la faune de Little Birch

22.2 Il est interdit :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;

(d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

in the Little Birch Wildlife Management Area, except in the following portions:

(e) in Township 24, Range 4 West and being the north half of Section 13 and the south half of Section 24;

(f) in Township 24, Range 6 West and being the northwest quarter of Section 24 and the west half of Section 25;

(g) in Township 25, Range 6 West and being the west half of Section 13, Sections 25 and 26, the east half of Section 35, and Section 36.

7 The following is added after section 23:

Mars Hill Wildlife Management Area

23.1 No person shall engage in

(a) hydro-electric exploration or development;

(b) logging or commercial forest harvesting;

(c) mineral exploration or extraction; or

(d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

in the following portions of the Mars Hill Wildlife Management Area:

(e) in Township 14, Range 7 East and being the north half of Section 19, the north half of the north half of the southwest quarter, the northwest quarter and the east half of Section 20, legal subdivision 15 and the northwest quarter of Section 21, the south half of the north half and the south half of Section 29, and the east half of Section 30;

d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans la zone de gestion de la faune de Little Birch, à l'exception :

e) de la partie du township 24, rang 4 ouest, qui correspond à la moitié nord de la section 13 et à la moitié sud de la section 24;

f) de la partie du township 24, rang 6 ouest, qui correspond au quart nord-ouest de la section 24 et à la moitié ouest de la section 25;

g) de la partie du township 25, rang 6 ouest, qui correspond à la moitié ouest de la section 13, aux sections 25 et 26, à la moitié est de la section 35 et à la section 36.

7 Il est ajouté, après l'article 23, ce qui suit :

Zone de gestion de la faune de la colline Mars

23.1 Il est interdit :

a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;

b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;

c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;

d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la colline Mars :

e) la partie du township 14, rang 7 est, qui correspond à la moitié nord de la section 19, à la moitié nord de la moitié nord du quart sud-ouest, au quart nord-ouest et à la moitié est de la section 20, à la subdivision légale 15 et au quart nord-ouest de la section 21, à la moitié sud de la moitié nord et à la moitié sud de la section 29 ainsi qu'à la moitié est de la section 30;

(f) in Township 15, Range 7 East and being the west half of Section 3 and the west half of the northeast quarter of Section 3, the north half of legal subdivision 7, legal subdivision 8 and the southwest and northeast quarters of Section 4, the northwest quarter of Section 7, the east half of the southeast quarter of Section 9, the southwest quarter of Section 10, legal subdivisions 10, 15 and 16 in Section 17, and the west half of Section 17.

f) la partie du township 15, rang 7 est, qui correspond à la moitié ouest de la section 3 et à la moitié ouest du quart nord-est de la section 3, à la moitié nord de la subdivision légale 7, à la subdivision légale 8 et aux quarts sud-ouest et nord-est de la section 4, au quart nord-ouest de la section 7, à la moitié est du quart sud-est de la section 9, au quart sud-ouest de la section 10, aux subdivisions légales 10, 15 et 16 de la section 17 et à la moitié ouest de la section 17.

8 Section 25 is repealed and the following is substituted:

8 L'article 25 est remplacé par ce qui suit :

Narcisse Wildlife Management Area

Zone de gestion de la faune de Narcisse :

25 No person shall

25 Il est interdit :

(a) in Township 20, Range 1 West and being the west half of Section 22 of the Narcisse Wildlife Management Area,

a) dans la partie du township 20, rang 1 ouest, qui correspond à la moitié ouest de la section 22 de la zone de gestion de la faune de Narcisse :

(i) operate a vehicle, or

(i) de conduire un véhicule,

(ii) hunt, take, kill, capture or possess a garter snake; or

(ii) de chasser, de tuer, de capturer ou d'avoir en sa possession des couleuvres;

(b) engage in

b) de se livrer aux activités suivantes :

(i) hydro-electric exploration or development,

(i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,

(ii) logging or commercial forest harvesting,

(ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,

(iii) mineral exploration or extraction, or

(iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,

(iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

(iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

in the following portions of the Narcisse Wildlife Management Area:

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de Narcisse :

(v) in Township 20, Range 1 West and being the east half of Section 35, and the west half and the southeast quarter of Section 36,

(v) la partie du township 20, rang 1 ouest, qui correspond à la moitié est de la section 35 et à la moitié ouest ainsi qu'au quart sud-est de la section 36,

(vi) in Township 20, Range 2 West and being Sections 1 and 2, Sections 9 to 16, the south half and the northeast quarter of Section 21, Sections 22 to 27, the south half and the northeast quarter of Section 34, and Sections 35 and 36,

(vii) in Township 21, Range 1 West and being the west half and the northeast quarter of Section 1, Section 2, the west half of Section 3 and the southeast quarter of Section 12,

(viii) in Township 21, Range 2 West and being Sections 1 and 2, Sections 11 and 12, the west half and the southeast quarter of Section 13, Section 14, the southeast quarter of Section 21, the south half of Section 22 and Section 23, and

(ix) in Township 20, Range 1 East and being the north half and the southeast quarter of Section 36.

(vi) la partie du township 20, rang 2 ouest, qui correspond aux sections 1 et 2, aux sections 9 à 16, à la moitié sud et au quart nord-est de la section 21, aux sections 22 à 27, à la moitié sud ainsi qu'au quart nord-est de la section 34 et aux sections 35 et 36,

(vii) la partie du township 21, rang 1 ouest, qui correspond à la moitié ouest et au quart nord-est de la section 1, à la section 2, à la moitié ouest de la section 3 et au quart sud-est de la section 12,

(viii) la partie du township 21, rang 2 ouest, qui correspond aux sections 1 et 2, aux sections 11 et 12, à la moitié ouest et au quart sud-est de la section 13, à la section 14, au quart sud-est de la section 21, à la moitié sud de la section 22 et à la section 23,

(ix) la partie du township 20, rang 1 est, qui correspond à la moitié nord et au quart sud-est de la section 36.

9 The following is added after section 26:

Onanole Wildlife Management Area

26.1 In Township 19, Range 18 West and being the east half of Section 21 of the Onanole Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

9 Il est ajouté, après l'article 26, ce qui suit :

Zone de gestion de la faune d'Onanole

26.1 Il est interdit, dans la partie du township 19, rang 18 ouest, qui correspond à la moitié est de la section 21 de la zone de gestion de la faune d'Onanole :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

10 Section 28 is repealed and the following is substituted:

Parkland Wildlife Management Area
28 No person shall

(a) in the Buckleyville, Horod or Ruska Rawa Units of the Parkland Wildlife Management Area, engage in

- (i) hydro-electric exploration or development,
- (ii) logging or commercial forest harvesting,
- (iii) mineral exploration or extraction, or
- (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

(b) in the Snake Creek Unit of the Parkland Wildlife Management Area, engage in

- (i) hydro-electric exploration or development,
- (ii) logging or commercial forest harvesting,
- (iii) quarry mineral exploration or extraction, or
- (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

11 Section 29 is repealed and the following is substituted:

Pembina Valley Wildlife Management Area
29 No person shall engage in

(a) hydro-electric exploration or development;

10 L'article 28 est remplacé par ce qui suit :

Zone de gestion de la faune de Parkland
28 Il est interdit :

a) dans la partie de la zone de gestion de la faune de Parkland qui correspond aux territoires de Buckleyville, de Horod et de Ruska Rawa :

- (i) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
- (ii) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale,
- (iii) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière,

(iv) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat;

b) dans la partie de la zone de gestion de la faune de Parkland qui correspond au territoire du ruisseau Snake :

- (i) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
- (ii) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale,
- (iii) de faire de l'extraction ou de la prospection de minéraux de carrière,
- (iv) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

11 L'article 29 est remplacé par ce qui suit :

Zone de gestion de la faune de la vallée de la Pembina
29 Il est interdit :

a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;

- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

in the following units of the Pembina Valley Wildlife Management Area,

- (e) Floral Unit, excluding in Township 4, Range 12 West, the south half of legal subdivision 1 and the southeast quarter of subdivision 2 in Section 13;
- (f) Grassy Lake Unit, excluding in Township 4, Range 10 West, the west half of the east half of legal subdivision 3, the east half of the west half of legal subdivision 3, and the northwest quarter of legal subdivision 5 in Section 22;
- (g) La Riviere Unit;
- (h) Little Pembina Unit;
- (i) Marrington Unit;
- (j) Mowbray Unit, excluding in Township 1, Range 8 West, the southeast quarter of legal subdivision 1 in Section 13,
- (k) Pelican Lake Marsh Unit;
- (l) Riverdale Unit;
- (m) Neelin Unit;
- (n) Point Douglas Unit;
- (o) Snowflake Unit;
- (p) Stuartville Unit;
- (q) West Derby Unit;
- (r) Wood Bay Unit.

b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;

c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;

d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la vallée de la Pembina :

e) le territoire de Floral, à l'exception, dans le township 4, rang 12 ouest, de la moitié sud de la subdivision légale 1 et du quart sud-est de la subdivision légale 2 de la section 13;

f) le territoire du lac Grassy, à l'exception, dans le township 4, rang 10 ouest, de la moitié ouest de la moitié est de la subdivision légale 3, de la moitié est de la moitié ouest de la subdivision légale 3 et du quart nord-ouest de la subdivision légale 5 de la section 22;

g) le territoire de La Rivière;

h) le territoire de la petite Pembina;

i) le territoire de Marrington;

j) le territoire de Mowbray, à l'exception, dans le township 1, rang 8 ouest, du quart sud-est de la subdivision légale 1 de la section 13;

k) le territoire du marais du lac Pelican;

l) le territoire de Riverdale;

m) le territoire de Neelin;

n) le territoire de la pointe Douglas;

o) le territoire de Snowflake;

p) le territoire de Stuartville;

q) le territoire de Derby-Ouest;

r) le territoire de la baie Wood.

12 The following is added after section 33:

Riverside Wildlife Management Area

33.1 In the Riverside Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

13 Section 35 is repealed and the following is substituted:

Souris River Bend Wildlife Management Area

35 In the Souris River Bend Wildlife Management Area, no person shall

- (a) operate a vehicle during the period beginning on April 1 and ending on November 30, except
 - (i) on a trail designated in Plan No. 19352 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg, or
 - (ii) to retrieve by the most direct route a big game animal killed under the authority of a licence issued under the Act;
- (b) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting,
 - (iii) mineral exploration or extraction, or
 - (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

12 Il est ajouté, après l'article 33, ce qui suit :

Zone de gestion de la faune de Riverside

33.1 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Riverside :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

13 L'article 35 est remplacé par ce qui suit :

Zone de gestion de la faune du coude de la rivière Souris

35 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du coude de la rivière Souris :

- a) du 1^{er} avril au 30 novembre, de conduire un véhicule, sauf :
 - (i) sur un sentier désigné sur le plan n° 19352 déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg,
 - (ii) s'il s'agit de récupérer, par la route la plus directe, du gros gibier abattu aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi*;
- b) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
 - (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
 - (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,
 - (iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

14 Section 40 is repealed and the following is substituted:

Tiger Hills Wildlife Management Area
40 No person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

within the following units of the Tiger Hills Wildlife Management Area:

- (e) Delta Unit;
- (f) Mimir Unit; or
- (g) Ninette Unit, excluding in Township 5, Range 16 West, the south half and the south half of the north half of legal subdivision 1, the east half and the east half of the east half of the west half of legal subdivision 2, and the south half of the southeast quarter of legal subdivision 7 in Section 32.

15 Section 42 is repealed and the following is substituted:

Upper Assiniboine Wildlife Management Area
42 No person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) quarry mineral exploration or extraction; or

14 L'article 40 est remplacé par ce qui suit :

Zone de gestion de la faune des collines Tiger :
40 Il est interdit :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune des collines Tiger :

- e) le territoire de Delta;
- f) le territoire de Mimir;
- g) le territoire de Ninette, à l'exception, dans le township 5, rang 16 ouest, de la moitié sud et de la moitié sud de la moitié nord de la subdivision légale 1, de la moitié est et de la moitié est de la moitié est de la moitié ouest de la subdivision légale 2 ainsi que de la moitié sud du quart sud-est de la subdivision légale 7 de la section 32.

15 L'article 42 est remplacé par ce qui suit :

Zone de gestion de la faune de la Haute-Assiniboine
42 Il est interdit :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction ou de la prospection de minéraux de carrière;

(d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

within the following units of the Upper Assiniboine Wildlife Management Area:

(e) Arrow River Unit;

(f) Birdtail Creek Unit;

(g) Gambler Unit;

(h) Mayne Unit;

(i) Miniota Unit;

(j) Pleasant Plains Unit;

(k) Reeder Unit, excluding in Township 13, Range 27 West, the south half of the south half of legal subdivision 4, the north half of the north half of the northwest quarter of legal subdivision 11, legal subdivision 15, and the north half of the southwest quarter of legal subdivision 16 in Section 10;

(l) Runnymede Unit;

(m) Two Creeks Unit;

(n) Uno Unit.

d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la Haute-Assiniboine :

e) le territoire de la rivière Arrow;

f) le territoire du ruisseau Birdtail;

g) le territoire de Gambler;

h) le territoire de Mayne;

i) le territoire de Miniota;

j) le territoire de Pleasant Plains;

k) le territoire de Reeder, à l'exception, dans le township 13, rang 27 ouest, de la moitié sud de la moitié sud de la subdivision légale 4, de la moitié nord de la moitié nord du quart nord-ouest de la subdivision légale 11, de la subdivision légale 15 et de la moitié nord du quart sud-ouest de la subdivision légale 16 de la section 10;

l) le territoire de Runnymede;

m) le territoire de Two Creeks;

n) le territoire d'Uno.

16 Section 44 is repealed and the following is substituted:

Whitemud Watershed Wildlife Management Area 44 No person shall engage in

(a) hydro-electric exploration or development;

(b) logging or commercial forest harvesting;

(c) mineral exploration or extraction; or

16 L'article 44 est remplacé par ce qui suit :

Zone de gestion de la faune de la ligne de partage des eaux de Whitemud

44 Il est interdit :

a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;

b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;

c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;

(d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

within the following units of the Whitemud Watershed Wildlife Management Area:

- (e) Chipping Hill Unit;
- (f) Clairmont Unit;
- (g) Edrans Unit;
- (h) Edington Unit;
- (i) Glenella Unit;
- (j) Grass River Unit;
- (k) Hummerston Unit;
- (l) Lower Assiniboine Unit;
- (m) Oak Leaf Unit;
- (n) Pratt Unit;
- (o) Robin's Ridge Unit;
- (p) Sight Hill Unit;
- (q) Waldglen Unit.

d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la ligne de partage des eaux de Whitemud :

- e) le territoire de la colline Chipping;
- f) le territoire de Clairmont;
- g) le territoire d'Edrans;
- h) le territoire d'Edington;
- i) le territoire de Glenella;
- j) le territoire de la rivière Grass;
- k) le territoire d'Hummerston;
- l) le territoire de la Basse-Assiniboine;
- m) le territoire d'Oak Leaf;
- n) le territoire de Pratt;
- o) le territoire de la chaîne de Robin;
- p) le territoire de la colline Sight;
- q) le territoire de Waldglen.

17(1) Subsection 46(3) is amended

(a) by adding the following after clause (a):

(a.1) Assiniboine Corridor Wildlife Management Area;

(b) by repealing clause (b) and substituting the following:

(b) Brandon Hills Wildlife Management Area;

(c) by repealing clause (e) and substituting the following:

(e) Deerwood Wildlife Management Area;

17(1) Le paragraphe 46(3) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) à la zone de gestion de la faune du corridor Assiniboine;

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) à la zone de gestion de la faune de Brandon Hills;

c) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

e) à la zone de gestion de la faune de Deerwood;

(d) by adding the following after clause (j):

(j.1) the following lands in the Lee River Wildlife Management Area:

(i) in Township 15, Range 11 East and being the southeast quarter of Section 24, the northeast quarter of Section 13, the east half of the northwest quarter of Section 13, and legal subdivisions 7 and 8 and the east half and the northwest quarter of legal subdivision 2 in Section 13, and

(ii) in Township 16, Range 12 East and being the northwest quarter of Section 6 and the southeast quarter of Section 7;

(j.2) Little Birch Wildlife Management Area, but not including, in Township 24, Range 4 West, the north half of Section 13 and the south half of Section 24; in Township 24, Range 6 West, the northwest of Section 24 and the west half of Section 25; in Township 25, Range 6 West, the west half of Section 13, Sections 25 and 26, the east half of Section 35, and Section 36;

(e) by adding the following after clause (k):

(k.1) the following lands in Mars Hill Wildlife Management Area:

(i) in Township 14, Range 7 East and being the north half of Section 19, the north half of the north half of the southwest quarter, the northwest quarter and the east half of Section 20, legal subdivision 15 and the northwest quarter of Section 21, the south half of the north half and the south half of Section 29, and the east half of Section 30,

d) par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la rivière Lee :

(i) la partie du township 15, rang 11 est, qui correspond au quart sud-est de la section 24, au quart nord-est de la section 13, à la moitié est du quart nord-ouest de la section 13, aux subdivisions légales 7 et 8 et à la moitié est du quart nord-ouest de la subdivision légale 2 de la section 13,

(ii) la partie du township 16, rang 12 est, qui correspond au quart nord-ouest de la section 6 et au quart sud-est de la section 7;

j.2) à la partie de la zone de gestion de la faune de Little Birch, à l'exception, dans le township 24, rang 4 ouest, de la moitié nord de la section 13 et de la moitié sud de la section 24, dans le township 24, rang 6 ouest, du quart nord-ouest de la section 24 et de la moitié ouest de la section 25, dans le township 25, rang 6 ouest, de la moitié ouest de la section 13, des sections 25 et 26, de la moitié est de la section 35 et de la section 36;

e) par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la colline Mars :

(i) la partie du township 14, rang 7 est, qui correspond à la moitié nord de la section 19, à la moitié nord de la moitié nord du quart sud-ouest, au quart nord-ouest et à la moitié est de la section 20, à la subdivision légale 15 et au quart nord-ouest de la section 21, à la moitié sud de la moitié nord et à la moitié sud de la section 29 ainsi qu'à la moitié est de la section 30,

(ii) in Township 15, Range 7 East and being the west half and the west half of the northeast quarter of Section 3, the north half of legal subdivision 7, legal subdivision 8 and the southwest and northeast quarters of Section 4, the northwest quarter of Section 7, the east half of the southeast quarter of Section 9, the southwest quarter of Section 10, legal subdivisions 10, 15 and 16 in Section 17, and the west half of Section 17;

(f) by repealing clause (m) and substituting the following:

(m) the following lands in Narcisse Wildlife Management Area:

(i) in Township 20, Range 1 West and being the east half of Section 35, and the west half and the southeast quarter of Section 36,

(ii) in Township 20, Range 2 West and being Sections 1 and 2, Sections 9 to 16, the south half and the northeast quarter of Section 21, Sections 22 to 27, the south half and the northeast quarter of Section 34, and Sections 35 and 36,

(iii) in Township 21, Range 1 West and being the west half and the northeast quarter of Section 1, Section 2, the west half of Section 3 and the southeast quarter of Section 12,

(iv) in Township 21, Range 2 West and being Sections 1 and 2, Sections 11 and 12, the west half and the southeast quarter of Section 13, Section 14, the southeast quarter of Section 21, the south half of Section 22 and Section 23, and

(v) in Township 20, Range 1 East and being the north half and the southeast quarter of Section 36;

(g) by adding the following after clause (n):

(n.1) Onanole Wildlife Management Area;

(ii) la partie du township 15, rang 7 est, qui correspond à la moitié ouest et à la moitié ouest du quart nord-est de la section 3, à la moitié nord de la subdivision légale 7, à la subdivision légale 8 et aux quarts sud-ouest et nord-est de la section 4, au quart nord-ouest de la section 7, à la moitié est du quart sud-est de la section 9, au quart sud-ouest de la section 10, aux subdivisions légales 10, 15 et 16 de la section 17 et à la moitié ouest de la section 17;

f) par substitution, à l'alinéa m), de ce qui suit :

m) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de Narcisse :

(i) la partie du township 20, rang 1 ouest, qui correspond à la moitié est de la section 35 ainsi qu'à la moitié ouest et au quart sud-est de la section 36,

(ii) la partie du township 20, rang 2 ouest, qui correspond aux sections 1 et 2, aux sections 9 à 16, à la moitié sud et au quart nord-est de la section 21, aux sections 22 à 27, à la moitié sud ainsi qu'au quart nord-est de la section 34 et aux sections 35 et 36,

(iii) la partie du township 21, rang 1 ouest, qui correspond à la moitié ouest et au quart nord-est de la section 1, à la section 2, à la moitié ouest de la section 3 et au quart sud-est de la section 12,

(iv) la partie du township 21, rang 2 ouest, qui correspond aux sections 1 et 2, aux sections 11 et 12, à la moitié ouest et au quart sud-est de la section 13, à la section 14, au quart sud-est de la section 21, à la moitié sud de la section 22 et à la section 23,

(v) la partie du township 20, rang 1 est, qui correspond à la moitié nord et au quart sud-est de la section 36;

g) par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

n.1) à la zone de gestion de la faune d'Onanole;

(h) by repealing clause (q) and substituting the following:

(q) the following units in Pembina Valley Wildlife Management Area:

(i) Floral Unit, excluding in Township 4, Range 12 West, the south half of legal subdivision 1 and the southeast quarter of subdivision 2 in Section 13,

(ii) Grassy Lake Unit, excluding in Township 4, Range 10 West, the west half of the east half of legal subdivision 3, the east half of the west half of legal subdivision 3, and the northwest quarter of legal subdivision 5 in Section 22,

(iii) Mowbray Unit, excluding in Township 1, Range 8 West, the southeast quarter of legal subdivision 1 in Section 13,

(iv) La Riviere, Little Pembina, Marrington, Pelican Lake Marsh, Riverdale, Neelin, Point Douglas, Snowflake, Stuartville, West Derby and Wood Bay Units;

(i) by adding the following after clause (t):

(t.1) Riverside Wildlife Management Area;

(j) by adding the following after clause (u):

(u.1) Souris River Bend Wildlife Management Area;

(k) by repealing clause (y) and substituting the following:

(y) the following units in Tiger Hills Wildlife Management Area:

(i) Ninette Unit, excluding in Township 5, Range 16 West, the south half and the south half of the north half of legal subdivision 1, the east half and the east half of the east half of the west half of legal subdivision 2, the south half of the southeast quarter of legal subdivision 7 in Section 32, and

h) par substitution, à l'alinéa q), de ce qui suit :

q) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la vallée de la Pembina :

(i) le territoire de Floral, à l'exception, dans le township 4, rang 12 ouest, de la moitié sud de la subdivision légale 1 et du quart sud-est de la subdivision légale 2 de la section 13,

(ii) le territoire du lac Grassy, à l'exception, dans le township 4, rang 10 ouest, de la moitié ouest de la moitié est de la subdivision légale 3, de la moitié est de la moitié ouest de la subdivision légale 3 et du quart nord-ouest de la subdivision légale 5 de la section 22,

(iii) le territoire de Mowbray, à l'exception, dans le township 1, rang 8 ouest, du quart sud-est de la subdivision légale 1 de la section 13,

(iv) les territoires de La Rivière, de la petite Pembina, de Marrington, du marais du lac Pelican, de Riverdale, de Neelin, de la pointe Douglas, de Snowflake, de Stuartville, de Derby-Ouest et de la baie Wood;

i) par adjonction, après l'alinéa t), de ce qui suit :

t.1) à la zone de gestion de la faune de Riverside;

j) par adjonction, après l'alinéa u), de ce qui suit :

u.1) à la zone de gestion de la faune du coude de la rivière Souris;

k) par substitution, à l'alinéa y), de ce qui suit :

y) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune des collines Tiger :

(i) le territoire de Ninette, à l'exception, dans le township 5, rang 16 ouest, de la moitié sud et de la moitié sud de la moitié nord de la subdivision légale 1, de la moitié est et de la moitié est de la moitié est de la moitié ouest de la subdivision légale 2, de la moitié sud du quart sud-est de la subdivision légale 7 de la section 32,

(ii) Delta and Mimir Units;

(1) by repealing clause (bb) and substituting the following:

(bb) Chipping Hill, Clairmont, Edrans, Edington, Glenella, Grass River, Hummerston, Lower Assiniboine, Oak Leaf, Pratt, Robin's Ridge, Sight Hill and Waldglen Units in Whitemud Watershed Wildlife Management Area;

17(2) Subsection 46(5) is amended

(a) by adding the following after clause (a):

(a.1) Snake Creek Unit in Parkland Wildlife Management Area;

(b) by repealing clause (c) and substituting the following:

(c) the following units in Upper Assiniboine Wildlife Management Area:

(i) Reeder Unit, excluding in Township 13, Range 27 West, the south half of the south half of legal subdivision 4, the north half of the north half of the northwest quarter of legal subdivision 11, legal subdivision 15, and the north half of the southwest quarter of legal subdivision 16 in Section 10, and

(ii) Arrow River, Birdtail Creek, Gambler, Mayne, Miniota, Pleasant Plains, Runnymede, Two Creeks and Uno Units.

(ii) les territoires de Delta et de Mimir;

1) par substitution, à l'alinéa bb), de ce qui suit :

bb) aux territoires de la colline Chipping, de Clairmont, d'Edrans, d'Edington, de Glenella, de la rivière Grass, d'Hummerston, de la Basse-Assiniboine, d'Oak Leaf, de Pratt, de la chaîne de Robin, de la colline Sight et de Waldglen, dans la zone de gestion de la faune de la ligne de partage des eaux de Whitemud.

17(2) Le paragraphe 46(5) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) au territoire du ruisseau Snake dans la zone de gestion de la faune de Parkland;

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la Haute-Assiniboine :

(i) au territoire de Reeder, à l'exception, dans le township 13, rang 27 ouest, de la moitié sud de la moitié sud de la subdivision légale 4, de la moitié nord de la moitié nord du quart nord-ouest de la subdivision légale 11, de la subdivision légale 15 et de la moitié nord du quart sud-ouest de la subdivision légale 16 de la section 10,

(ii) aux territoires de la rivière Arrow, du ruisseau Birdtail, de Gambler, de Mayne, de Miniota, de Pleasant Plains, de Runnymede, de Two Creeks et d'Uno.

Le ministre de la
Conservation,

April 27, 2000

Oscar Lathlin
Minister of Conservation

Le 27 avril 2000

Oscar Lathlin

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba